

**Objet : Arrêté municipal prescrivant la procédure de modification N°3 du PLU – OAP Centre-Bourg**  
**Arrêté N° d'ordre et d'objet: AR 2023-122 / 2.1 –**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Monsieur le Maire de la commune de Mionnay

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 juillet 2011 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2016 qui a approuvé la modification N°1 Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2016 qui a approuvé la modification N°2 Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 1 décembre 2017 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 Plan Local d'Urbanisme.

**Considérant** les résultats de l'étude urbaine préalable, prise par délibération en date du 7 octobre 2022, il est apparu nécessaire de mettre en place un périmètre d'étude afin de permettre une réflexion globale sur l'aménagement du centre-bourg ancien.

**Considérant** que, pour permettre d'intégrer des scénarios d'aménagement pour accompagner et organiser la densification de la centralité, un certain nombre d'améliorations est apparu depuis que le PLU de 2011 est opposable. Il y a lieu de faire évoluer le PLU sur le point suivant :

- Faire évoluer le cahier des Orientation d'Aménagement et de Programmation :
  - Créer des OAP sur 3 secteurs à enjeux du centre-bourg.

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées au PLU approuvé en 2011 et énumérées ci-dessus, n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**Considérant** que certaines modifications susvisées ont pour effet ou sont susceptibles d'avoir pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que la modification sera de ce fait soumise à enquête publique conformément aux exigences de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions des articles L.153-41, L.153-43 et L153-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification N°3 du PLU est engagée.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification N°3 porte en particulier sur les éléments indiqués ci-dessus dans les considérants,

**ARTICLE 3 :** Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Ain, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Il sera aussi transmis à la MRAE afin de savoir si le projet de modification doit faire l'objet ou non d'une « évaluation environnementale »,

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L153-43, le projet sera soumis à enquête publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARRÊTE :**

A Mionnay, le 23 juin 2023  
Le Maire,

  
Henri CORMORECHE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et transmission en préfecture.

MAIRIE de MIONNAY - Place Alain Chapel - 01390 MIONNAY  
Tél. : 04 72 26 20 20 - Fax : 04 72 26 20 21 - mairie@mionnay.fr - www.mionnay.fr